



N/Réf. : DS/LKM/038/07.../2016

PROCES-VERBAL DE LA SCISSION

Nous membres du comité directeur de l'Association des Anciens Travailleurs Unilever MARSAVCO/PHC en sigle ATUMA/PHC Unilever Congo, avons constaté ce qui suit :

1. Depuis le 15 mai 2002 les 802 Ex Travailleurs licenciés illégalement par la société MARSAVCO avaient saisi l'Inspection Générale du Travail pour dénoncer ce licenciement illégal ;
2. La Direction Générale de la MARSAVCO, convoquée par l'Inspecteur Principal PINDA TANDULA, avait demandé la liste de tous les anciens travailleurs licenciés, ainsi que les différents accords signés entre les parties et ce sur demande de leur Avocat Conseil maître NKULU KILOMBO ;
3. Toutes les lettres des accords signés entre les parties et la liste des anciens travailleurs étaient remises aux mains de l'Inspecteur Principal 2^e classe PINDA TANDULA en date du 16 septembre 2002 ;
4. Suite aux refus multiples et aux manœuvres dilatoires de l'Ex employeur MARSAVCO, les 802 ex agents MARSAVCO se sont organisés en une ASBL dénommée ATUMA/PHC Unilever Congo en vue de défendre leurs intérêts spoliés par l'ex employeur MARSAVCO et ont obtenu la légalisation de leur Association auprès du Ministère de la Justice sous le F.92/8894, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie LOKOTO OKOLE ;
5. Les 802 ex travailleurs MARSAVCO ont obtenu plusieurs décisions administratives, législatives et judiciaires jusqu'au 29 décembre 2007 ;
6. Non contents de la bonne marche du traitement du dossier « colis » par le comité Directeur de l'ATUMA, 116 membres de l'ATUMA ont quitté librement ATUMA/PHC et créé leur association dénommée U.R.D.L. « Union de la Revendication des Droits Légitimes » sous la Direction de Monsieur Henry MANZULA MANDONDO et Christian BAKIDI MASSAMBA anciens Chefs de Pool Matete et Kinsenso, depuis le 12 février 2008 ;

✱



7. Ayant constaté le départ volontaire des 116 ex travailleurs MARSAVCO, l'ATUMA bénéficiaire de l'Arrêt de la Cour Suprême de Justice avec la formule exécution notifiée aux parties depuis le 16 février 2016, ainsi que les dispositions prises par les autorités du pays se trouve dans l'obligation réglementaire de modifier l'effectif de ses membres et le réaménagement du comité Directeur de la manière suivante :

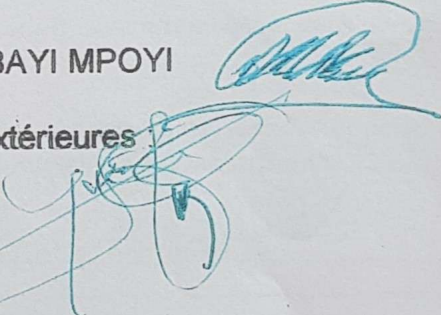
- a) Le nombre des membres de l'ATUMA/PHC passe de 802 ex agents au nombre de 686 ex agents légalisés par le service chancellerie et contentieux du Ministère de la Justice ;
- b) Le comité Directeur est restructuré de la manière suivante, après la réunion du comité Directeur ainsi que de l'Assemblée Générale tenue à Kinshasa, le 14 avril 2016

- Président : Jean-Marie LOKOTO OKOLE
- 1^{er} Vice-Président : Célestin MUSWANA KIENE
Chargé de l'administration
- 2^{ème} Vice-Président : Martin SUMAILI MUGALA
Chargé des questions juridiques
- Conseiller Financier : Marcel KASAMBAYI MPOYI
- Conseiller Administratif et Relations Extérieures
Justin NGOY KINGOMBE

Fait à Kinshasa, le 01 juin 2016


Le 01/06
2016
Célestin MUSWANA KIENE

Vice-président


Ir. Jean- Marie LOKOTO OKOLE

Président



SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX.

ACTE NOTARIE N° 0573/2016.

L'an deux mille seize, le 09^{ème} jour du mois de juillet ;

Nous soussignés, **LIEMA IMENGA Jean Raphaël**, Directeur-Chef de Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : PROCES-VERBAL DE LA SCISSION DE L'ASBL DES ANCIENS TRAVAILLEURS UNILEVER MARCAVOO/PHC en sigle "ATUMA/PHC" nous

ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. LOKOTO OKOLE JEAN MARIE Président
2. _____

Comparaissant en personne en présence des MAMBWENI THEABSE et OMARI ZAKUANI, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins _____

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté _____

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe _____

SIGNATURE (S) DE(S) COMPARANT(S).

1. LOKOTO OKOLE JEAN MARIE
2. _____

SIGNATURE DES TEMOINS

1. MAMBWENI THEABSE
2. OMARI ZAKUANI

Droit Perçu : 18.600.000
Enregistré par Nous soussigné, sous le Numéro 0173 Folio 0173 Volume III



CHANCELLERIE & GARDE DES SCEAUX